

Arrêt

n° X du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me T. MOSKOFIDIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 5 novembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Soukra dans la wilaya d'Ariana.

Fin 2020, début 2021 votre grand-père paternel serait décédé, laissant un héritage à partager entre votre père et votre oncle paternel. Ce dernier aurait voulu s'emparer de tout l'héritage. Il aurait menacé votre père de s'en prendre à sa famille s'il ne le lui laissait pas. Suite à ces problèmes, vos parents auraient commencé à se disputer.

En décembre 2021, vous auriez appris que vous alliez participer à un tournoi de foot en Suède en juillet 2022. Vous auriez alors préparé votre voyage et votre père aurait vendu sa part d'héritage afin de financer ce voyage.

En mars ou avril 2022, alors que vous marchiez en compagnie de votre frère [H.], votre oncle passant en voiture, vous aurait aperçus et vous aurait frappés.

Alors que vous et votre famille étiez à Mahdia, votre voisine vous aurait téléphoné afin de vous avertir que votre oncle avait défoncé la porte de votre logement.

Vous invoquez par ailleurs avoir été victime de racket et de violences physiques à l'école de la part du corps enseignant, raison pour laquelle vous auriez interrompu votre scolarité.

Vous auriez quitté la Tunisie le 14 juillet 2022, en compagnie de votre père et de vos frères, [H.D.] (S.P. [...] et [Y.D.] (S.P. [...]). Après avoir participé à un tournoi de football en Suède, vous seriez arrivé en Belgique le 25 juillet 2022 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 8 août 2022. Votre père serait parti travailler en France.

Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2023, copie qui vous a été envoyée le 5 septembre 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si, lors de votre arrivée sur le territoire belge et de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous étiez mineur d'âge, vous vous êtes vu désigner un tuteur qui vous a assisté au cours de la procédure d'asile. Vous êtes devenu majeur le 19 juin 2023 et l'étiez donc lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 20 juin 2023. Il a par ailleurs été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre, en cas de retour en Tunisie, votre oncle paternel avec lequel votre famille serait en conflit suite à un différend relatif à un héritage (NEP du 20 juin 2023, ci-après NEP, pp.4-5.). Vous invoquez par ailleurs avoir été victime de violences physiques à l'école de la part du corps enseignant (NEP, pp.6-7).

Force est tout d'abord de constater qu'avant de venir en Belgique, vous avez séjourné en Suède. Vous n'y avez toutefois pas introduit de demande de protection internationale. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de dire que depuis tout petit vous aimez la Belgique et qu'on peut y jouer au foot (NEP, p.4). Ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous la protection internationale.

Force est ensuite de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir un conflit d'héritage opposant votre famille à votre oncle paternel d'une part et des violences à l'école d'autre part, concernent des problèmes interpersonnels et relèvent du droit commun. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) dans votre chef vu le manque de crédibilité de vos déclarations.

Il convient tout d'abord de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire concernant le conflit foncier opposant votre père à son frère, conflit qui serait pourtant à la base des problèmes ayant motivé votre départ de Tunisie.

Ensuite vous avez tenu des propos divergents par rapport à ceux de votre frère, [H.], au sujet du terrain qui serait l'enjeu du conflit. Vous avez soutenu que ce terrain, unique bien légué par votre grand-père, se trouvait à Mahdia et que vos grands-parents y cultivaient des oliviers et des fèves (NEP, p.5). Votre frère quant à lui a déclaré que ce terrain se trouvait à Al Marsa, Gammarth et qu'il n'était pas cultivé (NEP de votre frère du 25 août 2023, p.7).

De plus, vous avez situé le décès de votre grand père fin 2020, début 2021 (NEP, p.5), tandis que votre frère l'a situé fin 2021 (NEP de votre frère, p.5).

Ces divergences nuisent à la crédibilité de vos déclarations, et ce malgré votre jeune âge au moment des faits.

Enfin, rien ne permet de conclure qu'en cas de problème avec des tierces personnes, votre oncle ou autre, vous ne pourriez recourir et obtenir la protection de vos autorités nationales si vous les sollicitez, la protection internationale étant subsidiaire à celle que peuvent offrir celles-ci. Interrogé sur les raisons pour

lesquelles votre père n'avait pas porté plainte auprès des autorités tunisiennes, vous avez répondu qu'un frère ne peut pas porter plainte contre son frère, que c'est une question familiale (NEP, p.8). Vous n'avez par conséquent fourni aucun argument convaincant à votre absence de recours à la protection de vos autorités nationales qui, selon les informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays »), agissent dans le cas de problèmes interpersonnels avec des particuliers.

Partant, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément de nature à démontrer concrètement que les autorités tunisiennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les violences dont vous dites avoir été victime à l'école, il y a tout d'abord lieu de noter que vous n'avez en aucune façon mentionné à l'Office des Etrangers, avoir subi de telles violences à l'école, ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, relevons à ce sujet des divergences avec les déclarations de votre frère [H.] qui achèvent de nuire à la crédibilité de vos propos. Vous avez expliqué avoir donné une interview et avoir ensuite été frappé par le responsable administratif. Vous auriez parlé à votre père mais ce dernier ne se serait pas plaint auprès des responsables de l'école (NEP, p.7). Votre frère en revanche a soutenu que votre père était allé voir le directeur suite à cet incident (NEP de votre frère, p.8).

Signalons encore que vous vous étiez engagé à fournir une copie de cette interview, ce que vous n'avez pas fait (NEP, p.6). Or, la charge de la preuve vous incombe.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces faits établis, quod non, il vous est loisible de demander et d'obtenir la protection de vos autorités, qui comme il ressort des informations jointes au dossier administratif, agissent dans le cadre de la violence scolaire.

Notons encore que j'ai pris à l'égard des demandes de vos frères, [H.D.] (S.P. [...] et [Y.D.] (S.P. [...]), qui invoquent des faits analogues à ceux que vous invoquez, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2023, copie qui vous a été envoyée le 5 septembre 2023. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observation au Commissariat général concernant le contenu de ces notes. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « reconnaître le requérant comme réfugié

Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Tunisie en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une crainte à l'égard d'une part, de son oncle paternel en raison d'un différend relatif à un héritage, et d'autre part, à l'égard des enseignants en raison de violences physiques qui lui auraient été infligées durant la scolarité, s'apparentent à un conflit relevant du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La partie requérante ne conteste pas ce motif et n'avance, dans sa requête, aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué.

11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

12. Le requérant sollicite, également, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. La question en débat consiste à déterminer si, en raison des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci démontre, dans son chef, l'existence sérieux de motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

12.2. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, lequel n'est pas suffisamment établi.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

12.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater que le requérant a tenu des propos divergents par rapport à son frère concernant le terrain à l'origine du conflit, à la date du décès de son grand-père, et aux violences qu'il aurait subies durant sa scolarité.

12.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

12.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté de ce motif de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux griefs développés, à cet égard, à l'appui de la requête.

12.4.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de documents produits, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que « il n'est pas toujours possible pour un requérant de protection internationale de prouver l'intégralité de son récit d'asile au moyen de documents » et que « Etant donné que le CGRA attend désormais du requérant qu'il fournisse des documents prouvant son récit d'asile, il s'agit là d'une attente exagérée de la part du CGRA ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire concernant le conflit foncier opposant votre père à son frère, conflit qui serait pourtant à la base des problèmes ayant motivé votre départ de Tunisie* » demeure entier, et que, combiné aux divergences relevées dans le récit du requérant, il est de nature à mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

12.4.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences relevées entre les propos du requérant et les déclarations faites par son frère, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se limite à invoquer des références doctrinales et à soutenir que « La recherche psychologique montre que lorsqu'une personne est interrogée plus souvent sur un certain événement, son histoire n'est pas toujours cohérente. Cela s'applique également lorsqu'un

événement s'est réellement produit. Cette incohérence n'est pas nécessairement un signe d'invraisemblance », ce qui ne permet pas de justifier les divergences relevées par la partie défenderesse.

Dès lors, les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *vous avez tenu des propos divergents par rapport à ceux de votre frère, [H.], au sujet du terrain qui serait l'enjeu du conflit. Vous avez soutenu que ce terrain, unique bien légué par votre grand-père, se trouvait à Mahdia et que vos grands-parents y cultivaient des oliviers et des fèves (NEP, p.5). Votre frère quant à lui a déclaré que ce terrain se trouvait à Al Marsa, Gammarth et qu'il n'était pas cultivé (NEP de votre frère du 25 août 2023, p.7).*

De plus, vous avez situé le décès de votre grand père fin 2020, début 2021 (NEP, p.5), tandis que votre frère l'a situé fin 2021 (NEP de votre frère, p.5) », doivent être tenus pour établis.

12.4.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection en Tunisie, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en Tunisie, ne sont pas pertinents.

Les informations générales relatives à la violence policière citées, à l'appui de la requête, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de renverser ce constat.

12.4.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux violences dont le requérant prétend avoir été victime durant sa scolarité, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les divergences qui caractérisent le récit du requérant.

Dès lors, les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *En ce qui concerne les violences dont vous dites avoir été victime à l'école, il y a tout d'abord lieu de noter que vous n'avez en aucune façon mentionné à l'Office des Etrangers, avoir subi de telles violences à l'école, ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations.*

Ensuite, relevons à ce sujet des divergences avec les déclarations de votre frère [H.] qui achèvent de nuire à la crédibilité de vos propos. Vous avez expliqué avoir donné une interview et avoir ensuite été frappé par le responsable administratif. Vous auriez parlé à votre père mais ce dernier ne se serait pas plaint auprès des responsables de l'école (NEP, p.7). Votre frère en revanche a soutenu que votre père était allé voir le directeur suite à cet incident (NEP de votre frère, p.8) », doivent être tenus pour établis.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ainsi que l'allégation selon laquelle « le CGRA impose des exigences trop élevées à la mémoire du requérant », ne permettent pas de renverser ce constat.

12.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

12.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

12.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

12.8. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.9. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.10. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

C. DURBECQ R. HANGANU